

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
13/03463

N° MINUTE : 23

Assignation du :
27 février 2013

PAIEMENT

AB

**JUGEMENT
rendu le 21 mai 2014**

DEMANDEURS

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE
LOMBARD-BARATELLI & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 22 - Paris F 183

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

2.1.5.14

DECISION DU 21 MAI 2014
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/03463

représentés par Maître Céline ASTOLFE de l'Association LOMBARD, BARATELLI & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0347, Maître Raphaël MAYET de la SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDEURS

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP NORMAND & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0141

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN
22 rue de l'Hôpital
56897 SAINT AVE

représenté par Me Soledad RICOUARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0536

COMPOSITION DU TRIBUNAL

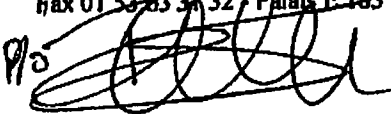
Madame Martine PROVOST-LOPIN, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président
Madame Anne BERARD, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

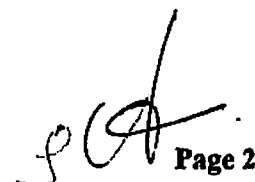
CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE
LOMBARD-BARATELLI & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 / Palais E 183



DÉBATS

A l'audience du 2 avril 2014
tenue en audience publique


Page 2

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Martine PROVOST-LOPIN, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. . a fait l'objet d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, en l'espèce le directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Rennes, du 15 janvier 2008 au 1^{er} octobre 2008, à l'établissement public de santé mentale du Morbihan.

A la demande d'un psychiatre de l'établissement public de santé mentale du Morbihan, cette hospitalisation a été transformée en hospitalisation d'office, par arrêté du Préfet du Morbihan du 1^{er} octobre 2008.

Cette hospitalisation d'office a été confirmée par arrêté du 13 octobre 2008, puis maintenue pour une durée de trois mois par arrêté du 30 octobre 2008, puis pour une durée de six mois par arrêté du 28 janvier 2009, puis pour une nouvelle durée de six mois par arrêté du 29 juillet 2009.

Par requête du 4 mai 2009, les consorts . ont saisi le juge des libertés et de la détention de Vannes aux fins de voir ordonner la mainlevée de la mesure.

Par ordonnances des 18 mai et 25 juin 2009, le juge des libertés et de la détention de Vannes a ordonné une expertise médicale de M. .

Par ordonnance du 15 septembre 2009, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête du 17 août 2009 des consorts . tendant à obtenir la suspension à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009.

Par ordonnance du 19 octobre 2009, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Vannes a donné la mainlevée de l'hospitalisation d'office de M. .

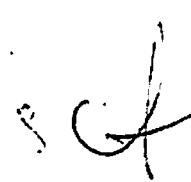
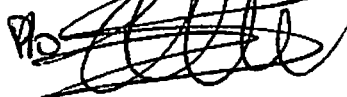
Par arrêté du Préfet du Morbihan du 21 octobre 2009, faisant référence à cette ordonnance, il a été mis fin à compter de ce jour à l'hospitalisation d'office de

Le Préfet du Morbihan ayant interjeté appel de la décision du juge des libertés et de la détention, par arrêt du 15 décembre 2009, la Cour d'appel de Rennes a constaté que la demande en mainlevée du placement était devenue sans objet du fait de l'arrêté préfectoral du 21 octobre.

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE

LOMBARD-BARATELLE & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais E 183



Par jugement du 1^{er} mars 2012, le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 15 janvier 2008 admettant M. en hospitalisation à la demande d'un tiers, ainsi que toutes les décisions ayant implicitement maintenu cette hospitalisation jusqu'au 1^{er} octobre 2008.

Par la même décision, il a également annulé les arrêtés du 1^{er} octobre 2008, 13 octobre 2008, 30 octobre 2008, 28 janvier 2009 et 29 juillet 2009.

Par actes d'huissiers en date du 27 février 2013 M
ainsi que :

l, ont assigné l'EPSM du Morbihan et l'agent judiciaire de l'Etat, aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'hospitalisation sous contrainte illégale de M.

En leurs dernières écritures, signifiées le 6 janvier 2014, ils demandent de :

- condamner in solidum l'établissement public de santé mentale du Morbihan et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. les sommes de :

- 210.000 € en réparation du préjudice subi du fait de la privation de liberté illégale dont il a fait l'objet du 15 janvier 2008 au 19 octobre 2009,

- 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des traitements inhumains et dégradants subis au cours de cette hospitalisation,

- 30.000 € en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitement sous la contrainte sans information préalable sur les effets secondaires de ceux-ci,

- 15.000 € en réparation du préjudice résultant du défaut de notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique,

- 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum l'établissement public de santé mentale du Morbihan et l'agent judiciaire de l'Etat à payer :

chacun :

- 5.000 € en réparation de leur préjudice moral,

- 1.500 € en réparation de leur préjudice financier,

- 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure

civile,


- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution,

- condamner l'établissement public de santé mentale du Morbihan et l'agent judiciaire de l'Etat aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Céline Astolfe conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

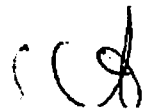
CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE

LOMBARD-BARATEL & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais E 183



Les demandeurs estiment qu'il n'y a nullement lieu de limiter la responsabilité de l'établissement public de santé mentale du Morbihan à la période d'hospitalisation à la demande d'un tiers et celle de l'agent judiciaire de l'Etat à celle de l'hospitalisation d'office et qu'ils doivent



être condamnés in solidum à réparer l'entier préjudice subi du fait de l'hospitalisation sous contrainte illégale.

Ils relèvent d'une part qu'un défaut de contrôle manifeste dans la mesure d'hospitalisation sous contrainte peut être reproché à l'autorité préfectorale et d'autre part que l'hospitalisation d'office a résulté d'une conversion de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, ce qui engage la responsabilité de l'EPSM du Morbihan.

S'agissant de la privation de liberté, ils rappellent qu'il est indifférent que l'annulation de l'arrêté résulte seulement de l'inobservation de conditions de forme, car l'article 5 paragraphe 5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pose le principe du droit à indemnisation de l'ensemble des conséquences dommageables d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte illégale et la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 juin 2010, a jugé que le droit à indemnisation ne saurait être en aucune manière réduit du fait d'une prétendue pathologie psychiatrique de la personne hospitalisée sous contrainte illégalement.

Ils soulignent que la privation de liberté de M. N a été particulièrement préjudiciable dans la mesure où elle a été émaillée de nombreuses périodes de placement à l'isolement.

Pour fonder leur demande relative à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, ils se réfèrent aux témoignages des proches de dont il résulte qu'il a souffert de nombreux problèmes dentaires, ainsi que d'un grand amaigrissement lors de son séjour à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé et estiment qu'il n'a pas bénéficié de soins appropriés à son état.

Ils soulignent que le traitement médicamenteux lui a été illégalement infligé dans la mesure où l'hospitalisation subie était illégale, qu'il n'a pas été informé des effets secondaires de ces traitements, que ceux-ci sont particulièrement importants et désastreux et ont, en l'espèce, contribué au délabrement de la dentition de M. I , effet secondaire connu des médicaments qui lui ont été prescrits.

Ils soulignent que le défaut de notification de ses droits a été gravement préjudiciable à M. qui n'a pas pu, au moment de son admission, avoir recours notamment au service d'un avocat qui aurait sans doute décelé dès l'origine l'illégalité de la mesure dont il faisait l'objet, ce qui a retardé d'un an l'intervention du juge qui n'était alors pas systématique.

S'agissant du préjudice des membres de la famille de M. I , ils font valoir, outre un préjudice moral lié à l'impossibilité d'entrer en contact avec lui du fait notamment de son isolement, l'existence d'un préjudice financier résultant des frais exposés pour aller lui rendre visite, mais aussi de ceux exposés pour conduire les actions en justice devant le juge des libertés et de la détention.

En ses dernières écritures, signifiées le 22 novembre 2013, l'établissement public de santé mentale du Morbihan demande :

- à titre principal,
- de lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur le principe de sa responsabilité résultant de l'annulation des décisions de placement et maintien de M. en hospitalisation à la demande d'un tiers,
 - de dire et juger qu'il n'engage pas sa responsabilité du fait de l'annulation des arrêtés préfectoraux de placement et maintien en hospitalisation d'office de M. M

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE

LOMBARD-BARATFILI & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais F. 183

p/s 



en conséquence,
- dire et juger qu'il ne saurait être condamné à verser à M.)
une somme excédant 42 500 € au titre du préjudice résultant de
la privation de liberté,
- débouter M.) de sa demande au titre du :
- préjudice résultant de traitement inhumain et dégradant,
- préjudice résultant de l'absence de notification des
droits,
à titre subsidiaire,
- dire et juger que l'indemnité allouée à M.) ne saurait
excéder 1 500 €,

- débouter
de leurs demandes au titre de leur :
- préjudice financier,
- préjudice moral et à titre subsidiaire, dire et juger que
l'indemnité allouée à ces derniers ne saurait excéder 1 500 €,
- débouter

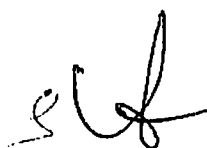
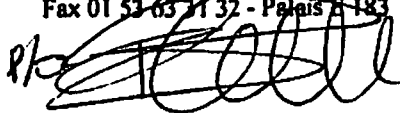
de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure
civile,
- réduire dans de très larges proportions la somme sollicitée par
M.) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Il fait valoir pour l'essentiel :
- ne pas contester sa responsabilité du fait de l'annulation des décisions
de placement et de maintien en hospitalisation à la demande d'un tiers
intervenues entre le 15 janvier et le 1er octobre 2008, tout en soulignant
le caractère médicalement justifié de l'hospitalisation sous contrainte de
M.), en relevant par ailleurs que depuis 1991 celui-ci
avait séjourné à 66 reprises dans l'établissement, dont 4 à la demande
d'un tiers et une d'office,
- n'avoir aucune responsabilité du fait de l'annulation des arrêtés
préfectoraux de placement et maintien en hospitalisation d'office,
- avoir eu recours à l'isolement pour des raisons strictement
thérapeutiques pendant 239 jours sur les 21 mois et 4 jours
d'hospitalisation.
- que M.), après la levée de l'hospitalisation sous contrainte
par arrêté du 21 octobre 2009, est resté en hospitalisation libre jusqu'au
27 novembre 2009, date à laquelle il a quitté l'établissement contre avis
médical,
- qu'il a été parfaitement informé de ses droits
- que sa famille ne justifie d'aucun préjudice moral ou matériel

En ses dernières écritures, signifiées le 3 février 2014, l'agent
judiciaire de l'Etat demande de :
- dire et juger qu'il ne pourra être déclaré responsable que des
préjudices résultant du placement en hospitalisation d'office,
- ramener à de plus justes proportions la demande formulée par
M.) en réparation du préjudice lié à la privation de
liberté, en proposant 20.000 €,
- le débouter de ses demandes formulées au titre des préjudices liés aux
traitements dégradants et inhumains, à l'administration de médicaments
sous contrainte et au défaut de notification des droits,
- statuer ce que de droit sur la demande formulée au titre de l'article 700
du Code de procédure civile,

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE
LOMBARD-BARATEL I.I. & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais B 183



- débouter les Consorts . . . de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

Il fait valoir pour l'essentiel que :

- la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée que pour ce qui concerne la mesure d'hospitalisation d'office, et non pour ce qui concerne la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers,
- s'agissant du défaut de contrôle manifeste dans la mesure d'hospitalisation, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'autorité préfectorale avait été informée de la mesure d'hospitalisation par le directeur de l'établissement, aucun manquement ne saurait lui être reproché,
- l'ensemble des décisions préfectorales ont été prises sur le fondement de certificats médicaux circonstanciés en application de l'article L. 3213-4 du Code de la Santé Publique, établissant la nécessité médicale de la mesure.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la responsabilité de l'EPSM du Morbihan et du préfet du Morbihan.

Aux termes de l'article 5 §1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précisés par la Convention et selon les voies légales.

En l'espèce, par jugement du 1^{er} mars 2012, le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 15 janvier 2008 admettant M. . . en hospitalisation à la demande d'un tiers, ainsi que toutes les décisions ayant implicitement maintenu cette hospitalisation jusqu'au 1^{er} octobre 2008.

Il a également annulé les arrêtés du 1^{er} octobre 2008, 13 octobre 2008, 30 octobre 2008, 28 janvier 2009 et 29 juillet par lesquels le Préfet du Morbihan a placé puis ordonné le maintien de l'hospitalisation d'office de M.

Relativement à la période d'hospitalisation à la demande d'un tiers

L'EPSM du Morbihan ne conteste pas sa responsabilité du fait de l'annulation des décisions de placement et de maintien en hospitalisation à la demande d'un tiers entre le 15 janvier et le 1^{er} octobre 2008.

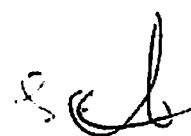
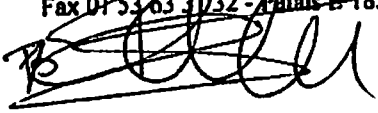
Les hospitalisations sous contrainte de M. . . étaient régies par les dispositions des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, en leur rédaction issues de la loi du 4 mars 2002.

Il résulte de l'article L. 3212-4 que le directeur de l'établissement devait informer le représentant de l'Etat de l'hospitalisation de M. . .

Si les éléments du dossier n'établissent pas la preuve de cette communication dans les 24 heures, il n'en est pas moins établi que le préfet a nécessairement été informé par le centre hospitalier de cette hospitalisation, lorsqu'il a été saisi d'une demande de transformation de celle-ci en hospitalisation d'office.

CERTIFIE CONFORME

Céline ASTOLFE
LOMBARD-BARATEL.I.I & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais E 183



Or, il résulte de l'article L. 3212-8 du même code dans sa rédaction applicable à l'époque que le représentant de l'Etat peut à tout moment ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont pas réunies.

Ces dispositions ne constituant pas une simple faculté discrétionnaire pour le représentant de l'Etat, mais lui imposant un contrôle, il apparaît qu'il a été défaillant dans celui-ci en n'ordonnant pas la mainlevée immédiate de l'hospitalisation.

Ayant concouru au dommage né de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, l'Etat sera condamné in solidum avec l'établissement hospitalier à indemniser le préjudice qui en résulte.

Relativement à la période d'hospitalisation d'office

Le représentant de l'Etat ne conteste pas sa responsabilité du fait de l'annulation des décisions de transformation et de maintien en hospitalisation d'office entre le 1^{er} octobre 2008 et le 21 octobre 2009. Il résulte des éléments de l'espèce que l'EPSM du Morbihan ne s'est pas contenté d'accueillir M. , lorsque celui-ci a été placé sous le régime de l'hospitalisation d'office, puisqu'il est à l'origine de cette mesure.

C'est en effet un certificat médical du docteur Bolloré, psychiatre de l'établissement, en date du 30 septembre 2008, qui est à l'origine de la demande de transformation du mode de placement en hospitalisation d'office et de l'arrêté préfectoral subséquent, en date du 1^{er} octobre 2008.

L'EPSM du Morbihan ayant concouru à la réalisation du préjudice subi du fait de l'internement irrégulier, sera condamné in solidum avec l'Etat à indemniser le préjudice qui en résulte.

Sur la réparation des préjudices

Il est constant que les décisions d'hospitalisation qui ont été annulées sont réputées n'avoir jamais été prises.

Il s'en déduit qu'en l'absence de toute décision fondant légalement les mesures d'hospitalisation à la demande d'un tiers, puis d'hospitalisation d'office et sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces hospitalisations étaient médicalement justifiées et nécessaires, les demandeurs sont fondés à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle, dans toutes ses composantes, personnelles et sociales.

sur les préjudices de M.

Sur la privation de liberté

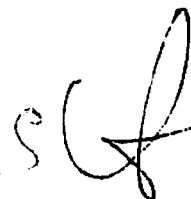
Celle-ci doit être réparée en considération du caractère illégal de son hospitalisation sous contrainte.

Il sera cependant relevé que durant cette période M. a pu quitter l'établissement, son retour prématuré n'étant imputable qu'à son état de santé.

Il résulte d'un certificat médical du 27 mars 2008 que "la sortie d'essai au domicile de ses parents s'est passée avec des incidents graves, coups sur sa mère, fugue".

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE
LOMBARD-BARATHELLI & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais 6 183



Il résulte par ailleurs d'un certificat médical du 19 juin 2008 qu'un congé d'essai du 20 juin 2008 jusqu'au 30 juillet 2008 a été décidé, mais que M. [redacted] y a mis fin lui-même dès le 21 juillet, en se présentant pour une hospitalisation, un certificat médical du 22 juillet 2008 mentionnant à ce propos "en rupture de traitement depuis un séjour en Dordogne dans un prieuré (quête mystique délirante)".

S'agissant des placements à l'isolement dénoncés par sa famille, il résulte d'un rapport de la DDASS du 4 juin 2009 et du courrier adressé par le préfet du Morbihan le 10 juin 2009 à la famille I. [redacted], que M. M. [redacted] a été hospitalisé en chambre d'isolement de façon prolongée, sans pouvoir préciser, faute de consignation régulière des informations dans le dossier, la durée réelle et le degré d'isolement, ainsi que le niveau de suivi et de surveillance du patient.

Il apparaît cependant que ces placements à l'isolement se sont inscrits dans un contexte où M. [redacted] était agité et agressif (certificats médicaux du 22 juillet 2008, du 29 août 2008 et du 30 septembre 2008 et fiches d'événements indésirables des 30 août 2008 et 9 mai 2009).

Lors de l'expertise médicale diligentée le 16 avril 2009, M. [redacted] a même reconnu la réalité du risque de passage à l'acte hétéroagressif, argumentant lui-même en faveur de l'hospitalisation d'office et du transfert en unité pour malades difficiles, ajoutant spontanément qu'il échappe toujours aux soins s'il n'y est pas contraint.

Le courrier susvisé de l'autorité préfectorale à la famille précise que M. [redacted] recherchait quelquefois lui-même cet isolement, face à des tensions ou des tendances agressives.

Un certificat médical du 24 avril 2009 souligne qu'il sort très peu de sa chambre, se sentant souvent menacé par le regard des autres.

Dans ce contexte, les mises à l'isolement de M. [redacted] ne constituent pas un facteur aggravant de son préjudice.

Enfin, il doit être relevé qu'après la levée d'hospitalisation sous contrainte, M. [redacted] est volontairement resté en hospitalisation dans l'EPSM du Morbihan jusqu'au 27 novembre 2009.

Ces éléments justifient d'allouer 70.000 € à M. [redacted], en réparation de sa privation de liberté du 15 janvier 2008 et jusqu'au 19 octobre 2009.

Sur les traitements inhumains et dégradants

S'il est fait état de ce que M. [redacted] était édenté et décharné lorsque son hospitalisation a pris fin, il appartient aux demandeurs d'établir le lien de causalité entre l'état de M. [redacted] et les prétendus mauvais traitements ou absence de traitements qu'ils auraient subis durant son hospitalisation.

Pour étayer leurs allégations, il est produit aux débats des attestations établies par les demandeurs eux-mêmes, dénuées par voie de conséquence de toute force probante.

Le lien entre l'administration de traitements médicamenteux lors de la période d'hospitalisation objet du présent contentieux et l'état dentaire de M. [redacted] est d'autant moins établi qu'il résulte du courrier du

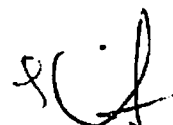
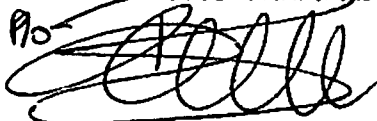
Directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan adressé au directeur de l'EPSM du Morbihan le 4 juin 2009 que les problèmes dentaires de M. [redacted] avaient été identifiés depuis longtemps, lors

de précédentes hospitalisations. De surcroît, les conditions de vie de M. [redacted] et les soins qu'il apporte à sa personne ont pu contribuer à son état, étant rappelé qu'il était sans domicile fixe au moment de son hospitalisation.

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE

LOMBARD-BARATEL I.I. & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais F. 183

 Page 9

Loin d'avoir négligé cet état, l'établissement hospitalier, ainsi qu'il résulte du courrier précité, a organisé des rendez-vous successifs, qui n'ont pas été honorés ou suivis, par refus de soins. Ainsi un certificat médical du 27 mars 2009 souligne que les soins dentaires ont été commencés mais que M. [redacted] refuse la consultation car il n'a pas confiance dans le dentiste.

Les soins s'étaient finalement mis en place au moment du courrier du 4 juin 2009.

Il est constant que ces soins ont imposé des extractions dentaires.

Il semble que le personnel ait eu par la suite des difficultés face aux réticences à s'alimenter de M. [redacted]. Ces réticences sont caractérisées par le certificat médical du 28 juillet 2009 qui souligne sa recherche permanente de limites notamment lors des repas où il conteste l'alimentation qui lui est fournie "alimentation mixée nécessaire compte tenu des soins dentaires en cours".

Un certificat médical du 25 août 2009 précise : "amélioration de son état général avec reprise d'une alimentation plus équilibrée malgré les troubles majeurs du schéma corporel (impression de se gaver)".

La preuve n'est en conséquence nullement rapportée de l'existence d'un préjudice lié à l'existence de traitements inhumains ou dégradants tels qu'allégués et que contredit au demeurant radicalement l'attitude du patient, qui a fait le choix de rester librement dans l'établissement hospitalier après mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte.

Sur l'administration de traitements sous la contrainte et l'information du patient sur leurs effets

S'il est établi que M. [redacted] a reçu un traitement médical, la preuve n'est pas rapportée qu'il n'ait pas été médicalement nécessaire, alors même que de nombreuses pièces sont produites par les défendeurs pour établir, tout au contraire, la grave pathologie mentale de M. [redacted] et la nécessité de soins.

L'absence d'information du patient sur les effets secondaires de ces traitements paraît hautement improbable s'agissant d'une personne ayant fait l'objet de soixante-et-une hospitalisations en milieu psychiatrique depuis 1991. Au surplus, l'avis au patient sur les modalités de soins prévu par l'actuel article 3211-3 du code de la santé publique n'existait pas dans sa rédaction applicable au moment de l'hospitalisation litigieuse.

Enfin, le fait que ce traitement lui ait été administré sans son consentement a par ailleurs été pris en considération dans le cadre de la réparation de son préjudice lié à sa privation de liberté et ne saurait faire l'objet d'une double indemnisation.

Il convient donc de débouter M. M. [redacted] de ses demandes à ce titre.

Sur le défaut de notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique

Aux termes de l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique dans sa version applicable au moment de l'hospitalisation de M. [redacted], celui-ci devait être informé dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.

En tout état de cause, il disposait du droit :

- 1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;
- 2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 ;
- 3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
- 4° D'émettre ou de recevoir des courriers ;

CERTIFIÉ CONFORME

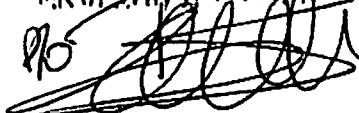
Céline ASTOLFE

MBARD-BARATELLI & Associés

205 boulevard Saint Germain

75007 PARIS - Tél. 01 53 63 34 31

Fax 01 53 63 31 32 - D. 13/03463



5° De consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 3222-3 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
6° D'exercer son droit de vote ;
7° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
Ce même article précise que ces droits peuvent être exercés, sauf ceux des 5°, 7° et 8° par les parents de la personne atteinte de troubles mentaux.

S'il est constant que le livret d'accueil de l'établissement versé aux débats contient l'information des droits susvisés, il n'est pas établi cependant que M. [redacted] ait été destinataire de ce livret.

Le règlement intérieur dont il est allégué qu'il est affiché dans les chambres, ne comprend pas, en tout état de cause, l'ensemble des informations exigées par l'article L. 3211-3 dans sa rédaction applicable à l'espèce.

Pour autant, il apparaît que M. [redacted] a été informé de son droit de s'entretenir avec des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et de rencontrer le procureur de la République, puisqu'il a effectivement exercé ces deux droits.

En revanche, la preuve n'est pas rapportée de ce qu'il a été informé de son droit de s'entretenir avec un avocat.

Le lien de causalité entre ce défaut d'information et le fait qu'il a retardé de plus d'un an l'intervention du juge n'est pas caractérisé, même s'il doit cependant être considéré qu'il a entraîné une perte de chance pour M. [redacted] d'user des voies de droit adaptées pour contester plus tôt l'hospitalisation sous contrainte dont il faisait l'objet, dès lors qu'il est établi par les mentions manuscrites qu'il a faites sur la notification de l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008, qu'il ne reconnaissait pas la validité de l'arrêté.

Il lui sera donc alloué 3.000 € en réparation de ce préjudice.

Sur les préjudices des proches de M.

Sur le préjudice moral

Il est établi par les pièces produites aux débats que la famille de M. [redacted] s'est toujours opposée à l'hospitalisation d'office de M. [redacted], s'est inquiétée de son état de santé physique, de ses conditions de prise en charge, de son placement à l'isolement et a multiplié les démarches auprès des autorités sanitaires et des médias.

Il est établi que le centre hospitalier et l'autorité préfectorale ont communiqué avec la famille de M. [redacted] pour leur fournir toutes explications relatives à sa prise en charge.

Néanmoins, dès lors que l'hospitalisation d'office a été jugée illégale, ils sont fondés à obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de cette hospitalisation, qu'ils ont contestée en justice.

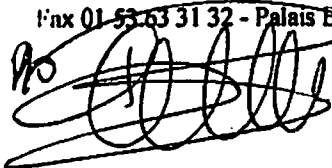
La mesure de l'indemnisation doit cependant tenir compte, à l'aune des développements qui précèdent, de ce qu'aucun lien de causalité n'est établi entre la dégradation de l'état physique de M. [redacted] et l'hospitalisation, qu'aucune faute dans la qualité des soins dont il a bénéficié n'est démontrée et que l'isolement, dont ils indiquent avoir subi les conséquences par la rupture des visites, se trouve être exclusivement imputable à l'état du malade.

Il convient donc d'allouer 1.000 € à chacun d'entre eux en réparation de leur préjudice moral.

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE

OMBARD-BARATELLI & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais E 183



Sur le préjudice financier

Aucune pièce n'est produite pour justifier des frais inhérents aux visites faites à M. , qui seraient liés au caractère contraint du mode d'hospitalisation. Il sera surabondamment observé que la famille de M. aurait exposé des frais de même nature pour visiter celui-ci s'il avait été hospitalisé sous un autre régime que l'hospitalisation d'office, seul régime contesté par eux, ainsi qu'il résulte de leur pièce N°49, courrier adressé au directeur de cabinet dans lequel ils ne contestaient pas le caractère médicalement nécessaire de l'hospitalisation, mais réclamaient un retour au régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers.

S'il résulte par ailleurs des pièces produites que la famille de M. a effectivement été partie à l'action engagée devant le juge des libertés et de la détention en la forme des référés et a exposé des frais pour son action en justice, il lui était loisible, de former, dans le cadre de cette procédure, des demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre du préfet du Morbihan, défendeur à l'action.

Elle sera en conséquence déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

En l'absence de pièces justifiant du montant des frais effectivement exposés, l'équité commande d'allouer à M. : une indemnité de 1.000 euros et de 500 € à chacun des huit autres défendeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'agent judiciaire de l'Etat et l'EPSM du Morbihan étant condamnés in solidum aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Condamne in solidum l'établissement public de santé mentale du Morbihan et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. : les sommes de :

- 70.000 € (soixante dix mille euros) en réparation du préjudice subi du fait de la privation de liberté illégale dont il a fait l'objet du 15 janvier 2008 au 19 octobre 2009,

- 3.000 € (trois mille euros) en réparation du préjudice résultant du défaut de notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique,

- 1.000 € (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum l'établissement public de santé mentale du Morbihan et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE
OMBARD-BARATFI.L.L & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 53 63 31 31
Fax 01 53 63 31 32 - Palais 5 183

Pro 

chacun :

- 1.000 € (mille euros) en réparation de leur préjudice moral,

 Page 12

- 500 € (cinq cents euros) en application de l'article 700 du code
de procédure civile,

Déboute M.

autres demandes ;

de leurs

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'établissement public de santé mentale du Morbihan et
l'agent judiciaire de l'Etat aux entiers dépens dont distraction au profit
de Maître Céline Astolfe conformément aux dispositions de l'article 699
du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 21 mai 2014

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. PROVOST-LOPIN

CERTIFIÉ CONFORME

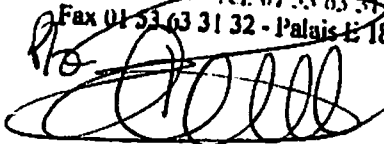
Céline ASTOLFE

LOMBARD-BARATELII & Associés

205 rue de la Seine - Paris 6^e arrondissement

Tel. 01 53 63 31 31

Fax 01 53 63 31 32 - Palais E 183



N° RG : 13/03463

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **N**

et autres

contre 1er Défendeur : **M. AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

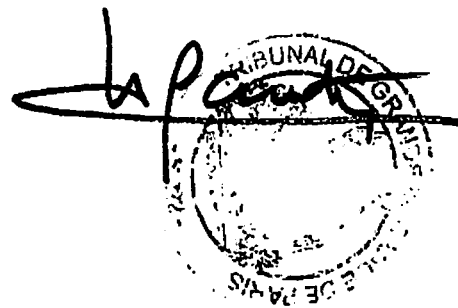
A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



14 ème page et dernière

CERTIFIÉ CONFORME

Céline ASTOLFE
LOMBARD-BARATELLI & Associés
205 boulevard Saint Germain
75007 PARIS - Tél. 01 33 63 31 31
Fax 01 33 63 21 32 - Palais E 183

P/3